Numéro du marché :	2651F0062

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

LOT N°3 : FLOTTE VEHICULES ET RISQUES ANNEXES

Acheteur (souscripteur) :	**VOIES NAVIGABLES DE FRANCE**		
Adresse :	**Direction Territoriale Rhône-Saône** 2 rue de la quarantaine 69321 LYON CEDEX 05		
Objet de la consultation :	Passation de marchés d'assurances pour les besoins de Ports de Saône		
Date d'effet :	1er janvier 2027 à 0 heure	Terme (durée) :	31 décembre 2030 à minuit (4 ans)
Echéance annuelle :	31 décembre de chaque année à minuit	Périodicité du paiement :	Annuelle
Préavis de résiliation :	Préavis de 6 mois pour l'assureur et 2 mois pour le souscripteur.		
Quittancement distinct :	Sans objet		
Indexation :	Voir fiche de tarification		
Pièces annexes :	- Etats de sinistralité (deux annexes) ; - Etat du parc auto ; - Comptes prévisionnels ; - Eléments d'appréciation.		

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Le souscripteur souhaite l'établissement d'un contrat d'assurances de type **« Flotte véhicules »** pour garantir l'ensemble de son parc de véhicules lui appartenant, lui étant confié ou qu'il a loué, ainsi que certains risques associés.

L'ensemble des dispositions du présent cahier des clauses particulières constitue les conventions particulières du contrat. **Ces dispositions dérogent à toutes les conditions d'assurance (générales, particulières, spéciales…) émises par l'assureur dans le cadre du présent marché et s'appliqueront par conséquent en priorité.**

Toutefois, dans le cas où les conditions de l'assureur comporteraient des dispositions plus favorables aux intérêts de l'assuré, leur application reprendrait un caractère prioritaire

ARTICLE 2 – GARANTIES ACCORDEES – SOLUTION DE BASE

Toutes les garanties sont accordées avec dérogation totale à toutes règles proportionnelles.

Il est convenu que le terme véhicule intègre les matériels ci-dessous, notamment les engins et remorques, ainsi que les Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM).

Il est demandé que les garanties soient définies à l'avance en fonction de l'âge et de la catégorie des véhicules, **avec révision annuelle automatique**, sur les bases suivantes :

ENSEMBLE DES VEHICULES	
GARANTIE	**MONTANTS**
2.1 - Responsabilité Civile (extension automatique aux matériels tractés ≤ 750 kg de PTAC sans désignation)	Sans limitation de somme
Sauf :	
Dommages matériels et immatériels (tous dommages confondus)	100.000.000 €
- dont Dommages immatériels non consécutifs	500.000 €
- dont en cas de communication d'incendie	15.000.000 €
- dont Défense – Recours – seuil d'intervention de 250 €	50.000 €
2.1.1 – Responsabilité en fonctionnement (RC outil) – tous dommages confondus - franchise de 250 €	8.000.000 €
2.2 - Garantie du conducteur – seuil d'intervention en cas d'invalidité de 5 %	300.000 €

Garanties de dommages aux véhicules					
Catégories de véhicules	**2.3 - Bris de Glaces**	**2.4 - Incendie - Vol**	**2.5 - Dommages tous accidents**	**2.6.1 – Assistance en cas de sinistre**	**2.6.2 – Assistance en cas de panne**
≤ 3,5 T PTAC	SL / F0	SL / F500	5 ans / F500	SL / F0km	SL / F0km
Engins automoteurs	Non	Non	Non	Non	Non

*Durée « **10 ans** » = âge au-delà duquel le véhicule ne bénéficie plus de la garantie. La mention « **SL** » indique que le véhicule est couvert sans limite d'âge. **F** = franchise et son montant en euros (**F 0** pour « sans franchise ») ou en kilomètres pour la garantie « assistance ». **Non** = garantie non demandée.*

ARTICLE 3 – GARANTIES ACCORDEES – prestations supplémentaires

3.1 – Véhicules utilisés par les assurés en mission	**SUBSTITUTION de** l'assurance du véhicule sur les bases suivantes :	**Assurés :** Tous agents	
	Nature de la garantie accordée	**Montant de garantie**	**Franchise**
	Responsabilité civile – Défense / recours – garantie du conducteur	Identique aux articles 2.1 et 2.2 ci-avant	
	Bris de glaces / vol / incendie	Valeur à dire d'expert	Néant
	Dommages tous accidents	Valeur à dire d'expert majorée de 15 % en cas de perte totale	Néant
	Accessoires, effets personnels	1 500 €	Néant
	Frais de dépannage / remorquage / levage	450 €	Néant
	Assistance (véhicule et passagers)	Frais réels	Néant
	Frais d'immobilisation du véhicule / véhicule de remplacement	10 jours	Néant
	A titre d'information : 10.000 km maximum sont indemnisés (il est expressément convenu que certains trajets sont effectués sans indemnisation. Ces trajets sont compris dans la garantie)		

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT

Principes généraux :

4.1 – Les véhicules seront assurés sous la forme d'un **seul contrat** « Flotte » sans application d'une règle de type « Malus / Bonus ».

4.2 - Une régularisation de la cotisation en fin d'exercice ne sera calculée et réglée que si le l'évolution (à la hausse comme à la baisse) du nombre de matériels assurés est > 10 % entre le début et la fin de l'exercice.

Si une régularisation est calculée, elle le sera sur la base de 50 % de la différence entre la cotisation calculée en début d'exercice et celle calculée en fin d'exercice.

L'assureur joindra avec son appel de cotisation le détail du calcul de celle-ci : cotisation par véhicule pour l'exercice n, détails de l'ajustement opéré pour l'exercice n-1, variation de l'indice.

4.3 - Les véhicules seront garantis en cas d'utilisation pour les besoins privés des agents (y compris conduite accompagnée) ou de toutes personnes physiques et morales (prêt à une association, à un préposé…).

4.3.1. La garantie est accordée y compris pour les véhicules effectuant des tournées régulières ou à usage de véhicule de fonctions.

4.4 - L'assurance porte automatiquement sur l'ensemble des véhicules loués, prêtés, empruntés ou appartenant au souscripteur sur les bases du schéma des garanties ci-avant, notamment en cas d'omission de déclaration ente deux mises à jour du parc. Il est entendu que pour apprécier l'âge des véhicules tout le matériel sera considéré comme datant du 31 décembre suivant la date indiquée par la carte grise (par exemple : un véhicule garanti 6 ans inclus et datant de mars 2017 sera considéré comme étant du 31 décembre 2017 et sera assuré en « Dommages tous accident » jusqu'au 31/12/2023) ; *Il*

est entendu que cette convention n'est utilisée que pour déterminer les garanties applicables, et en cas d'accident, l'indemnisation interviendra sur la valeur du matériel selon son âge réel.

4.5 – Il n'est pas imposé d'ancienneté minimale de détention du permis de conduire (aucune franchise de type conducteur novice n'est applicable). La garantie demeure acquise y compris en « Dommages » en cas d'utilisation d'un véhicule par un conducteur non titulaire du permis de conduire ou d'une validité périmée si sa hiérarchie n'a pas connaissance de cette situation.

4.5.1. La conduite d'un véhicule en état d'alcoolisation au-delà du seuil légalement toléré ou sous l'emprise de médicaments ou autre substances non prescrites n'est pas opposable au souscripteur.

4.6 – Si le souscripteur vient à effectuer lui-même diverses opérations d'entretien et de réparations des véhicules assurés, l'assureur maintiendra les garanties y compris lors des essais routiers, et renoncera à recours contre le souscripteur et son assureur de responsabilité civile en cas de sinistre dont l'origine se trouverait dans ces opérations de réparations et entretien.

Dispositions relatives aux garanties « Responsabilité civile » et « Défense recours » :

4.7 - La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant être encourue par le souscripteur en cas de :

- faute inexcusable (ou recours du fonctionnaire contre le souscripteur) ou intentionnelle (recours de la sécurité sociale) ;
- mise en cause en tant que commettant ;
- remorquage ou aide bénévole effectué au bénéfice de ou par autrui ;
- conduite du véhicule par un mineur ou incapable majeur dont l'assuré à la garde ;

- dommages d'incendie ou d'explosion causés à l'immeuble abritant le véhicule ;
- vice caché suite à vente ou prêt d'un véhicule ;
- dommages causés par les accessoires du véhicule, biens transportés, substances utilisées ;
- dommages qui pourraient être occasionnés par la fonction « outil » des véhicules au travail (risques de fonctionnement) sans franchise particulière, étant entendu que l'assureur conserve son droit de recours contre l'assureur « Responsabilité Civile Générale » du souscripteur dans la limite du contrat existant à ce titre ;
- atteintes accidentelles à l'environnement causées par un véhicule assuré étant précisé que la garantie comporte également :

* le remboursement des frais engagés pour neutraliser, isoler ou éliminer les substances polluantes ;
* les frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux incombant à l'assuré (suite à dommages aux sols, eaux, espèces ou habitats naturels).

4.7.1. Dans le cadre de la garantie Défense / recours, l'assureur assure la défense pénale du conducteur mis en cause à l'occasion d'un accident, ainsi que la défense pénale et civile du souscripteur mis en cause suite à l'accident (ex. : défaut d'organisation…).

4.8 - Les dommages matériels causés par un véhicule utilisé par le souscripteur à un élément quelconque de son patrimoine ou à un bien de ses préposés sont considérés comme des dommages causés **à un tiers et seront pris en charge sans intervention de l'assureur patrimoine du souscripteur** (*étant entendu que les dommages au véhicule responsable demeurent exclus, sauf souscription de la garantie « dommages tous accidents »)*.

Dispositions relatives à la garantie du conducteur :

4.9 - La garantie est accordée sur la base d'une indemnisation en DROIT COMMUN à concurrence du montant garanti sur l'ensemble des véhicules et engins soumis à obligation d'assurance. Pour le calcul de la garantie, sera déduit le bénéficie des indemnités allouées par tous régimes de prévoyance.

Dispositions relatives aux garanties « Dommages » :

4.10 - Il est entendu que les garanties « Dommages » (y compris Incendie – Vol), s'appliquent de plein droit :

- à l'ensemble des éléments (notamment pneus, batterie…) et accessoires qui équipent le véhicule lors de sa livraison au client final,
- aux matériels, équipements et aménagements fixes à vocation professionnelle qui équipent ces véhicules et présents ou non à la livraison (notamment lorsque le souscripteur aménage lui-même le véhicule pour l'adapter à ses activités),
- aux coûts liées à la signalétique présente sur les véhicules (logo / adhésif et autre peinture réfléchissante de sécurité…).

4.10.1 – Les garanties « Dommages » (y compris Incendie – Vol) s'appliquent de plein droit aux engins et matériels remorqués / attelés (notion d'ensemble routier) lors du sinistre.

4.10.2 – Il est convenu que pour les véhicules électriques, les garanties sont étendues aux batteries objet d'un contrat de location et présentes dans le véhicule, même en cas de sinistre n'affectant que les batteries (y compris dommages électriques).

Lorsqu'une batterie doit être remplacée suite à sinistre, l'assureur prend en charge le remplacement de l'ensemble des batteries lorsque cela est imposé par le constructeur.

En cas de perte totale de l'une ou de l'ensemble des batteries, l'assureur prend en charge le solde du dossier de financement (perte financière).

Dispositions relatives à la garantie « Bris de glace » :

4.11 – La garantie s'exerce pour les dommages subis par :

- l'ensemble des glaces du véhicule : pare-brise, vitres latérales et de toit (ouvrant ou fixe), lunette arrière ;
- l'ensemble des optiques de phares et de signalisation ;
- miroirs et coques de rétroviseurs, déflecteurs ;

qu'il s'agisse d'équipements d'origine ou d'accessoires ajoutés.

Dispositions relatives aux garanties « Incendie – Vol » :

4.12 - Par extension à la garantie « Incendie - Vol », l'assureur indemnisera les dommages subis par les véhicules lorsque ceux-ci résultent notamment de :

- catastrophes naturelles et technologiques, explosion, foudre, attentats et acte de terrorisme,
- en l'absence d'arrêté « catastrophes naturelles » : tempête, grêle, trombe (article L.122-7 du Code des Assurances), neige, chute de pierres, ouragan, tornade, cyclone, raz de marée, glissement ou affaissement de terrain, avalanche, coulée de boue, séisme, inondation ;
- dommages électriques internes et tous effets d'un courant électrique ou champ magnétique externe,
- vol, tentative de vol, détournement du véhicule ou d'éléments du véhicule (quelle que soit la nature de l'événement : effraction, agression, menace, vol des clefs…) ;
- détériorations et actes de vandalisme suite à vol ou tentative de vol.

4.13 - En cas de VOL, il n'existe ni pénalité particulière ni franchise si les clés se trouvaient à l'intérieur du véhicule ou sur le véhicule par inadvertance, ou en cas de menace contre le conducteur.

4.14 – En cas de vol des clefs, la garantie est étendue aux frais de remplacement des barillets et reprogrammation des serrures.

Dispositions relatives à la garantie « Dommages Tous Accidents » :

4.15 - La garantie « Dommages Tous Accidents » comprend toutes détériorations affectant le véhicule et causées notamment par :

- vandalisme ou sabotage (dépôt de plainte à fournir) ;
- l'effet de la chaleur sans embrasement (rayonnement…) ;
- tous évènements naturels ou climatiques, avalanche, chute de rocher et glissement de terrain, inondation, refoulement ou montée des eaux (*hors catastrophe naturelle*) ;
- immersion ;
- choc avec un corps fixe ou mobile ;
- versement, transport du véhicule, opération de chargement (remplissage) déchargement…

Dispositions relatives au contenu, effets personnels, accessoires :

4.16 - Les garanties sont acquises de plein droit aux accessoires (fixes ou mobiles) livrés (de série ou non) avec le véhicule. Concernant les accessoires non livrés, les outillages, les effets personnels ainsi que tout matériel à usage professionnel (y compris matériel d'émission/réception, matériel informatique) pouvant se trouver dans le véhicule lors du sinistre, la garantie est acquise à **concurrence de 1.500 €**, sous réserve pour le VOL isolé, qu'il y ait eu effraction du véhicule ou de sa remise.

Dispositions relatives au matériel / marchandises transportés :

4.17 - La garantie est autonome des garanties dont bénéficient le véhicule et couvre tous les dommages (pertes, avaries, coup de frein, dommages dus aux liquides, vol, vandalisme, incendie, explosions et causes accidentelles y compris chargement / déchargement) avec dérogation à la règle proportionnelle, dans / sur les véhicules et remorques. Elle intervient pour les matériels appartenant ou confiés au souscripteur indistinctement sur tous les véhicules (premier risque) du parc assuré et des véhicules personnels en mission.

Dispositions relatives à l'assistance :

4.18 - **Assistance et rapatriement des véhicules** (y compris transport de personnel) et des passagers (y compris hébergement) en cas d'accident, vol ou incendie (même non garantis) et / ou de panne mécanique (aucun seuil d'intervention en cas de panne) et de crevaison.

4.18.1. La garantie est étendue aux évènements suivants : crevaison, erreur de carburant, perte des clefs.

4.18.2. La garantie est étendue aux frais d'immobilisation du véhicule / véhicule de remplacement. Cette garantie sera accordée pour un minimum de 60 € et une durée de 15 jours.

Dispositions relatives à l'indemnisation :

4.19 - En cas de perte totale, les véhicules **de moins d'un an** (à compter de leur 1ère mise en circulation ou en service) et qui sont garantis en « Dommages » (y compris l'incendie et le vol) seront indemnisés sur la base de leur **valeur à neuf** au jour du sinistre.

4.19.1 - Perte financière : pour les véhicules objet d'un contrat de crédit ou de location (crédit-bail, location financière…) en cas de perte totale, l'indemnisation prendra en compte dans son règlement le solde du dossier de financement ou de crédit (encours financier s'il existe, majoré le cas échéant de toute indemnité de résiliation…), tel que réclamé par l'établissement de crédit ou de location.

4.20 – Suite à un évènement accidentel (hors panne mécanique) et que le fait générateur soit ou non garanti, les frais de dépannage, remorquage, levage, gardiennage seront remboursés sur les bases des frais réellement engagés, et **à concurrence de 1.500 € par sinistre pour les véhicules légers et sans limitation de somme pour les autres véhicules.**

4.21 - En cas de sinistre donnant lieu à versement d'indemnité, le paiement des dommages pourra s'effectuer directement entre les mains du réparateur retenu par le souscripteur.

4.22 – L'assureur tiendra compte de l'intervention nécessaire des services du souscripteur suite à un sinistre (mesure de sauvetage) et l'indemnisera de son intervention dans les conditions du marché.

4.23 – L'assureur n'imposera aucun réseau de réparateurs agréés au souscripteur.

4.24 - Les sinistres seront réglés T.V.A. comprise (sous réserve de la qualité de récupérateur du souscripteur).

Dispositions diverses :

4.25 - L'assureur renonce à tout recours contre les propriétaires des locaux où sont entreposés les véhicules assurés. Toutefois, il conserve son droit de recours contre l'assureur du propriétaire dans la limite du contrat existant à ce titre.

4.26 - Sur demande du souscripteur et sous un délai de 20 jours, l'assureur lui communiquera l'état des sinistres détaillé qui devra indiquer les éléments suivants : nature et date du sinistre / taux de responsabilité / état / règlements différenciés par garantie / provisions / recours prévu ou effectué / frais divers.

Dispositions relatives à la garantie des véhicules personnels en mission :

4.27 – La notion de « mission » doit être entendue dans son sens le plus large et regroupe tout déplacement (y compris période de stationnement du véhicule) nécessaire à l'accomplissement des activités exercées au profit du souscripteur (avec ou sans ordre de mission / avec ou sans indemnisation kilométrique / utilisation régulière ou non du véhicule). Les trajets entre le lieu de résidence habituelle et le lieu de travail habituel sont exclus sauf pour les administrateurs, les agents effectuant un déplacement en dehors des heures de travail habituel par exemple dans le cadre d'astreintes.

4.27.1. L'assureur renonce à tous recours contre le souscripteur et son assureur de responsabilité civile.

4.27.2. Les garanties seront accordées même si l'agent n'a pas effectué une déclaration d'usage conforme auprès de son assureur personnel (usage dans le cadre professionnel) et que cet assureur refuse sa garantie.

4.27.3. Les garanties sont acquises à tout véhicule terrestre à moteur jusqu'à 3,5 T de PTAC (deux roues compris) utilisé par l'assuré, qu'il lui appartienne ou non (les véhicules appartenant ou loués par le souscripteur sont exclus).

ARTICLE 5 – ELEMENTS D'INFORMATIONS TECHNIQUES

Le parc du souscripteur est joint en annexe.

ARTICLE 6 – ANTECEDENTS DU RISQUE

Le souscripteur n'est actuellement titulaire d'aucun contrat (création de société).

Néanmoins, le parc automobile objet du présent CCP est couvert par l'actuel concessionnaire des équipements (la CCI Métropole de Bourgogne).

Le parc « engins » est assuré auprès de MMA : seule le couverture RC est accordée.

Les véhicules légers sont assurés auprès de SMACL :

Moins de 5 ans :

Responsabilité civile, RC fonctionnement, Vol, Incendie, Bris de glaces, Dommages Tous Accidents, extension de la garantie dommage, véhicule de remplacement, protection du conducteur, frais de dépannage et de retirement, assistance

Les véhicules légers de plus de cinq ans

Responsabilité civile, RC fonctionnement, Vol, Incendie, Bris de glaces, protection du conducteur, frais de dépannage et de retirement, assistance

Franchise :

Franchise de 250 € pour la garantie Dommages Tous Accidents

Les candidats acceptent de ne pas tenir compte de la dégradation éventuelle de la statistique entre l'engagement de la présente consultation et la date de prise d'effet du contrat.

Les états de sinistralité sont joints en annexe.